

OFFICE MUNICIPAL DE LA CULTURE DE SAINT-CHRISTOL-LEZ-ALES  
Mairie  
Rue des Marmousets  
30380 St Christol lez Alès

## STATUTS DE L'OFFICE MUNICIPAL DE LA CULTURE DE SAINT-CHRISTOL-LEZ-ALES

Association N° : W301003770

### Article 1

Il est fondé, en la ville de ST CHRISTOL LEZ ALES, un organisme qui prend le titre :  
OFFICE MUNICIPAL DE LA CULTURE DE SAINT-CHRISTOL-LEZ-ALES.  
Son siège social est fixé à la Mairie de St-Christol-lez-Alès.  
Sa durée est illimitée.

### Article 2

#### But

Cet Office a pour but d'aider toutes les associations de ST-CHRISTOL-LEZ-ALES ayant pour objectif premier le développement de la culture et de l'éducation populaire en vue de :

- assurer une liaison étroite et faciliter la collaboration entre ces associations d'une part, la Municipalité et les Organismes d'Etat d'autre part.
- soumettre à la Municipalité, soit à la demande de cette dernière, soit de sa propre initiative, toute proposition utile en vue de l'organisation et du développement de l'éducation populaire et de la culture sans exclusive.
- permettre aux diverses associations culturelles et d'éducation populaire de se connaître et de collaborer entre elles.
- organiser, le cas échéant, des manifestations culturelles et éducatives.

### Article 3

L'Office est administré par un Conseil d'Administration. Toutes les fonctions sont bénévoles.

Le Conseil d'Administration comprend :

- 2 représentants mandatés par association adhérente.
- 3 membres de la Municipalité et trois suppléants dont l'élu(e) à la Culture.

Ces élus ne peuvent pas occuper des fonctions dans le Bureau du Conseil d'Administration, ni prendre part aux votes.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent, en cas d'absence, donner procuration mais un membre présent ne peut détenir qu'une seule procuration et ne peut représenter qu'une seule association.

Le Conseil d'Administration élit un Bureau composé de trois Membres au minimum et de sept Membres au maximum. Il définira les postes à pourvoir (président, trésorier, secrétaire, adjoints ...).

Ces personnes seront élues ou désignées pour 3 ans et seront rééligibles.  
La présidence d'honneur est assurée par le Maire.

Le Conseil d'Administration désignera chaque année deux commissions chargées de faire des propositions de répartition des subventions municipales au Conseil Municipal. Elles se réuniront sur convocation du Bureau de l'Office Municipal de la Culture, à savoir :

Une commission de l'enseignement comprenant :

- un président
- un représentant de chaque association périscolaire
- une personne candidate issue d'une association culturelle.

Une commission de la culture comprenant :

- un président
- à minima quatre représentants des associations
- une personne candidate issue d'une association périscolaire.

Le Président de l'Office et l'élu(e) à la Culture assistent aux travaux de ces commissions, à titre d'information.

## **Article 4**

Le Bureau du Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité de ses Membres.

Le Bureau du Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes et opérations qui entrent dans les buts de l'Office.

Il est chargé en particulier d'émettre un avis sur la répartition des subventions communales à caractère culturel entre les associations sans procéder pour cela à la répartition.

## **Article 5**

### **Assemblée Générale**

- L'Assemblée Générale est ouverte à tous. Elle a lieu au moins une fois par an. La convocation est envoyée au moins 15 jours avant par courrier électronique ou par courrier postal au Président de chaque association adhérente.
- Chaque association dispose de deux voix de droit.
- Un quorum de la moitié + 1 des membres est nécessaire pour valider les délibérations et les votes de l'Assemblée Générale. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée dans un délai minimum de 15 jours, sans la nécessité d'un quorum cette fois-ci.
- L'Assemblée Générale est dirigée par le Président de l'Office qui a établi au préalable l'ordre du jour avec les Membres du Bureau.
- L'ordre du jour est arrêté et porté à la connaissance des Membres de l'Assemblée.
- Les rapports moraux et financiers établis par le Bureau sont soumis à l'Assemblée.
- L'Assemblée Générale approuve le budget et fixe le montant de la cotisation.
- Elle délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.
- Elle procède aux votes selon les modalités de l'article 3.

## **Article 6**

### **Adhésions**

Les nouvelles demandes d'adhésion à l'Office seront soumises à l'approbation du Conseil d'Administration qui jugera si l'activité, l'effectif, et le but associatif justifient leur admission.

A cet effet, toute demande d'admission devra comporter les renseignements suivants :

- une copie des statuts de l'association dont le siège social doit obligatoirement se trouver à St-Christol-lez-Alès.
- un exemplaire de la composition du Conseil ou du Bureau en fonction.
- une note indiquant les activités de l'association, notamment les liens avec un objet associatif clairement culturel ou relevant de l'éducation populaire, le nombre total des ses membres actifs et la nomenclature des installations dont elle disposerait (éventuellement) en propre.
- un budget de fonctionnement et son dernier rapport d'Assemblée Générale.
- Les demandes d'adhésion provenant d'associations à but lucratif ou adhérentes simultanément à un autre Office de la commune de Saint-Christol-lez-Alès ne seront pas satisfaites.

L'Assemblée Générale confirme cette admission.

## **Article 7**

### **Radiation**

La radiation d'une association membre pourra être proposée par le Bureau et ratifiée par le Conseil d'Administration, uniquement pour infractions aux présents statuts ou règlement intérieur.

La radiation pourra être également prononcée par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau, contre tout délégué d'association dont la conduite serait nuisible au bon fonctionnement de l'Office et à son renom.

Pour les délégués, comme pour une association membre, la décision du Conseil d'Administration portant radiation ne pourra être prononcée qu'après convocation de la personne ou d'un représentant de l'association en cause.

## **Article 8**

### **Ressources**

Les éventuelles ressources de l'Office pourront être constituées par :

- les sommes provenant des subventions municipales, de l'Agglomération, départementales, régionales, nationales et européennes.
- Les dons en espèces ou en nature des collectivités, des associations et des particuliers.
- Les recettes des manifestations organisées par l'Office.
- Les cotisations des adhérents à l'Office.

## **Article 9**

Les fonds seront placés sur un compte bancaire. Toute opération devra faire l'objet d'une pièce justificative.

## **Article 10**

Toute activité politique et/ou religieuse est formellement interdite au sein de l'Office.

## **Article 11**

Les présents statuts peuvent être complétés par un règlement intérieur établi par le Bureau et approuvé par le Conseil d'Administration, fixant en détail les modalités de fonctionnement de l'Office et les attributions des Membres du Conseil d'Administration.

## **Article 12**

En cas de dissolution de l'Office, prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire par deux tiers au moins des mandats accrédités, l'actif disponible, en matériel et en deniers, sera versé à la ville de Saint-Christol-lez-Alès pour être réparti entre les associations adhérentes au jour de la résolution dans le cas où l'Office ne serait pas reformé.

## **Article 13**

Toute modification proposée par le Conseil d'Administration ne pourra être apportée aux présents statuts qu'après décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie à cet effet. Les modifications ne peuvent être votées qu'à la majorité des deux tiers du Conseil d'Administration.

## **Article 14**

En cas de désaccords au sein du Bureau, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à la demande des deux tiers au moins du Conseil d'Administration.

L'Assemblée peut alors prononcer la dissolution du Bureau et en effectuer le renouvellement à la demande des deux tiers des mandats présents.

## **Article 15**

### **Dispositions diverses**

Les Membres de l'Office Municipal de la Culture ne prêtent leur concours qu'à titre bénévole, ne contractent, du fait de leur gestion, aucune responsabilité administrative ou financière, ni individuelle, ni collective.

Les tiers ne pourront donc avoir aucune action personnelle contre les Membres de l'Office, en raison des engagements pris par l'Office, leur action devant être directement engagée contre lui.

Les Membres de l'Office ne peuvent être fournisseurs de l'Office, ni lui assurer de prestations d'aucune sorte, à titre onéreux.

Fait à Saint-Christol-lez-Alès, le 23 Novembre 2017,

Le Président,  
Jean-Noël Schwingrouber :

La Trésorière,  
Cathy Barbusse :

La Secrétaire,  
Chantal Roberts :